

# **GE\_GERICHTE DAS/44/2022 vom 2. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_44\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_44_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/44/2022 du 2 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/44/2022 del 2 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Sont parties à la procédure en première ligne les personnes directement touchées par une décision de l'autorité de protection, soit les personnes protégées ayant besoin d'aide. Sont également parties à la procédure toutes les autres personnes qui ont participé à la procédure de première instance devant l'autorité de protection (STECK, in CommFam Protection de l'adulte, ad art. 450 n. 21 et 22). Selon l'art. 35 let. a LaCC, sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants. En l'espèce, la recourante, fille de la personne directement concernée par la mesure de protection ordonnée, répond à la définition de "proche" au sens de l'art. 450 al. 2 CC et a dès lors la qualité pour recourir. Elle n'a en revanche pas la qualité de partie au sens de l'art. 35 let. a LaCC, dans la mesure où elle n'est pas intervenue dans la procédure en qualité de requérante.

### **E. 1.2**

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 CC). Si les parties à la procédure n'attaquent pas la décision dans le délai de recours qui leur a été communiqué et qu'aucune autre personne ayant la qualité pour recourir n'en fait usage dans le délai imparti, la décision devient exécutoire. Cette conséquence juridique est inévitable au regard du but de protection visé par la loi (art. 388 CC) et des avantages tirés d'une clarification de la situation (STECK, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art 450b ch. 9). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à B\_\_\_\_\_ le 1er novembre 2021. Elle n'avait pas à être formellement notifiée à A\_\_\_\_\_, laquelle n'est pas partie à la procédure. Le délai de recours est par conséquent arrivé à échéance le

- 6/8 -

C/9013/2021-CS 1er décembre 2021, de sorte que le recours formé le 2 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ est tardif et, partant irrecevable. Quoiqu'il en soit et même s'il avait été recevable, la recourante aurait dû être déboutée de ses conclusions, pour les raisons qui vont suivre.

### **E. 2**

2.1.1 Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

L'autorité de protection détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC).

L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC).

2.1.2 En matière de curatelle d'adultes, le Tribunal de protection désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50'000 fr. et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 du Règlement fixant la rémunération des curateurs – RRC).

2.2.1 En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a confié l'entier des tâches de protection à un curateur extérieur à la famille. Quoiqu'en dise la recourante et bien que cette dernière se soit occupée des tâches administratives en lien avec les affaires de son père, force est de constater qu'elle n'a pas été en mesure, compte tenu du contexte familial, de prendre soin de son bien-être et de sa santé. Il résulte en effet de la procédure, sur la base des explications fournies par les intervenants à domicile, que le logement de la famille [de] B \_\_\_\_\_ était très encombré et à la limite de l'insalubre. B \_\_\_\_\_ ne sortait plus depuis des années, n'avait aucune activité et ne voyait personne, hormis sa proche famille. Bien qu'une troisième intervention quotidienne de G \_\_\_\_\_ ait été nécessaire, la recourante avait refusé d'en assumer les coûts. Par ailleurs, à son entrée à l'hôpital, B \_\_\_\_\_ souffrait de malnutrition. Alors même qu'il se trouvait depuis plusieurs mois à l'Hôpital de F \_\_\_\_\_, il n'avait reçu aucune visite et sa famille s'opposait à son intégration au sein d'un EMS, alors qu'un retour à domicile n'était pas envisageable. La recourante a certes fini par admettre, tardivement, qu'un placement au sein d'une institution était la meilleure option possible, mais ce n'est toutefois que le 24 septembre 2021 qu'elle a accepté de participer à une réunion avec l'équipe soignante. Il résulte de ce qui précède qu'en dépit de sa probable bonne volonté, la recourante ne paraît pas en mesure d'assurer le bien-

- 7/8 -

C/9013/2021-CS être de son père et de prendre les décisions les plus appropriées concernant sa santé. C'est dès lors à juste titre que ces tâches ont été confiées à des curateurs extérieurs à la famille. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de décision importante, celle-ci pourra être consultée.

2.2.2 C'est pour le surplus à raison que le Tribunal de protection a confié le mandat de gestion portant sur les affaires administratives de B \_\_\_\_\_ au Service de protection de l'adulte, dans la mesure où la fortune de l'intéressé ne semble pas très élevée, voire déjà inférieure à 50'000 fr. selon les dires de la recourante elle-même.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. Elle sera condamnée à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/9013/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable, subsidiairement infondé, le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6172/2021 du 29 septembre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9013/2021. Arrête les frais de la procédure à 400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.  
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.